

Arrêt

n° 301 612 du 15 février 2024
dans X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 WEPION**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes O. GRAVY et M.-A. HODY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Madame D. Berne, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 mars 2022 munie d'un titre de séjour slovène et a été autorisée au séjour jusqu'au 9 juin 2022.

1.2. Le 22 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 novembre 2022, le mariage de la partie requérante et de K.N., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Namur.

1.4. Le 31 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de K.N., de nationalité belge.

Le 24 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 28 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 31.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [K.N.] (NN[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de «ressources suffisantes, stables et régulières» exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les revenus de Monsieur [K.N.] et Madame [K.S.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir avoir déposé, à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, l'ensemble des documents requis attestant du respect des conditions prévues par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, mais que l'acte attaqué se borne à constater que la condition de ressources stables, régulières et suffisantes ne serait pas rencontrée en l'espèce et que rien n'est dit quant aux autres conditions.

Rappelant ensuite une partie de la motivation de l'acte attaqué, elle soutient que la partie défenderesse avait l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics, en vertu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Exposant ensuite avoir transmis des documents permettant de démontrer qu'elle et la regroupante occupent gratuitement le logement des parents de la regroupante, dans lequel ils résident également, que leurs dépenses journalières sont prises en charge par les parents de la regroupante, lesquels « proméritaient des revenus très importants », elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune évaluation des ressources réelles du couple, que cela lui aurait permis de constater que l'ensemble de leurs dépenses sont pris en charge par les parents de la regroupante, qui est encore étudiante et que cet élément a été purement et simplement écarté par la partie défenderesse.

Elle poursuit en faisant valoir que les revenus des parents de la regroupante doivent être pris en compte dans la détermination des besoins du ménage et qu'il convient également de prendre en compte le fait que le couple n'a dès lors aucune dépense personnelle pour un logement et les charges qui en découlent.

Soutenant ensuite qu'en ne procédant pas à une évaluation *in concreto* des besoins propres du ménage, la partie défenderesse a manqué « à son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, soit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », elle reproduit des extraits de deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse avait l'obligation de déterminer les besoins propres de sa famille, que « l'ampleur de ces besoins varie beaucoup en fonction des individus et qu'une individualisation est donc indispensable [...] » et que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur les constats selon lesquels « Les revenus de Monsieur [K.N.] et Madame [K.S.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens

de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 » et « La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que la partie requérante « la condition de «ressources suffisantes, stables et régulières» exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, dans son recours, la partie requérante reconnaît que la regroupante ne dispose d'aucun revenu suffisant, stable et régulier et se contente d'affirmer péremptoirement que les revenus des parents de la regroupante doivent être pris en compte dans la détermination des besoins du ménage, sans apporter davantage d'éléments susceptibles d'appuyer cette affirmation.

3.1.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle où les moyens de subsistance dont dispose la regroupante sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'était pas tenue, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante en termes de requête, de procéder à l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 susvisé, dans la mesure où la partie requérante ne critique pas le motif selon lequel la regroupante ne dispose pas de revenus suffisants, stables et réguliers.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :
B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT